

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-2985

présenté par

Mme Valérie Petit, M. Laronneur, M. Julien-Laferrière, M. Falorni, M. Chiche, M. Bournazel,
Mme De Temmerman, M. El Guerrab et M. Vignal

ARTICLE 43

I. – Après l’alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Après le 9° du même article L. 331-9, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« « 10° Les surfaces de stationnement perméables à revêtement drainant. » ; »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet aux organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale d’exonérer de la taxe d’aménagement, en tout ou partie, les parkings à revêtement de sol drainant.

Cette technique est un parti-pris écologique conjuguant remplissage gazon et remplissage pavé, afin de répondre aux usages tout en introduisant de la végétalisation.

Le parking drainant a plusieurs fonctions environnementales. Il apporte aussi du confort de marche aux usagers en facilitant l’accès aux véhicules et améliore leur cadre de vie :

- infiltration verticale des eaux pluviales ;

- restauration des échanges Air-Terre-Eau ;
- lutte contre les îlots de chaleur ;
- aménagement de cheminements piéton pour parkings verts à forte fréquentation (ex : surface commerciale) ;
- végétalisation en milieu urbain.

Au regard de ces nombreuses externalités positives, qui bénéficient à l'ensemble de la collectivité, il est important de soutenir cette technique par une fiscalité adaptée.